

Harcèlement moral (mobbing)

Prévention et mesures



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral du personnel OFPER

Cela n'arrive pas qu'aux autres

L'administration fédérale ne tolère pas le harcèlement moral (mobbing). Elle garantit un milieu de travail où les relations professionnelles positives sont encouragées. Néanmoins, n'importe qui peut être confronté au harcèlement moral, que ce soit en tant que victime, spectateur passif ou complice involontaire.

Qu'est-ce que le harcèlement moral?

Comment le prévenir?

Que faire lorsque l'on est soi-même touché?

Reconnaître le harcèlement moral

Le harcèlement moral comprend tout acte d'intimidation ou comportement qui peut offenser ou causer préjudice. Il s'agit ainsi d'actes ou de propos qui rabaissent, humilient ou embarrassent une personne. Ces agissements hostiles sont **répétés sur une période prolongée**. Les personnes concernées sont agressées, importunées ou exclues de façon systématique.

Le harcèlement moral peut se présenter sous les formes suivantes:

- critiques destructives et injustifiées, attaques personnelles;
- diffusion de rumeurs et de mensonges;
- pratiques visant à ignorer ou à exclure une personne;
- désinformation ou dissimulation volontaire d'informations importantes.

Les divergences d'opinion, les accès de colère, les querelles occasionnelles, les altercations et les différends qui se règlent généralement rapidement ne sont pas considérés comme du harcèlement moral.

Prévenir le harcèlement moral

La direction et les supérieurs hiérarchiques des unités administratives promeuvent un environnement de travail axé sur la confiance et le respect d'autrui et prennent clairement position contre le harcèlement moral. Il faut se garder de minimiser les conflits qui semblent banals. La non-résolution de problèmes peut favoriser des pratiques de harcèlement moral ou en être la source et envenimer les relations interpersonnelles. Chacun peut contribuer à la prévention du harcèlement moral.

Victime de harcèlement moral?

Les actes de harcèlement moral sont à signaler à un supérieur hiérarchique ou aux services du personnel. Des preuves attestant d'un tel comportement doivent être fournies. Les collaborateurs peuvent demander conseil à la Consultation sociale du personnel de l'administration fédérale (CSPers) et au Service de médiation pour le personnel de la Confédération concernant la marche à suivre dans une telle situation.

Il est de la responsabilité de la direction et des services du personnel de prendre les mesures nécessaires pour établir les faits et de favoriser la résolution du cas.

Toute personne qui estime subir un harcèlement moral ou qui est accusée d'un tel comportement peut exiger que les autorités compétentes de première instance (art. 2 OPers) rendent une décision:

- constatant l'existence ou la non-existence du harcèlement moral;
- ordonnant la cessation du harcèlement moral ou le retrait de la plainte pour harcèlement moral.

Sanctions

Il est de la compétence de la direction d'ouvrir une enquête disciplinaire et, notamment, de prononcer des mesures disciplinaires contre les personnes qui commettent un acte de harcèlement moral et contre les supérieurs hiérarchiques qui ont manqué à leur devoir d'assistance. Les mesures varient selon la gravité des cas.

L'administration fédérale agit en conformité avec les lois et les règlements, notamment:

- la loi sur le personnel de la Confédération;
- l'ordonnance sur le personnel de la Confédération;
- le code des obligations (art. 328);
- la loi sur le travail (LTr) (art. 6, al. 1) et l'ordonnance 3 relative à la LTr (art. 2);
- le code pénal (art. 180 et 181).

Encore des questions?

De plus amples informations se trouvent dans la documentation de l'Office fédéral du personnel «Directives pour la prévention et le traitement du harcèlement moral (mobbing) au sein de l'administration fédérale». De surcroît, des conseils et des informations supplémentaires sont fournis par les services du personnel, la CSPers et le Service de médiation pour le personnel de la Confédération.

Consultation sociale du personnel de l'administration fédérale (CSPers)

Région Berne

Belpstrasse 18
3003 Berne
Tél. +41 58 462 64 15

Région Zurich

Ackermannstrasse 26
8044 Zurich
Tél. +41 58 467 21 71

Région Lucerne

À convenir
Tél. +41 58 481 14 72

Région Lugano

Via Pioda 10
6901 Lugano
Tél. +41 58 469 99 26

Région Lausanne

Avenue Tissot 8
1006 Lausanne
Tél. +41 58 468 63 39

En ligne

psb@psb.admin.ch
psb-epa.admin.ch
intranet.infopers.admin.ch

Threema: consultations par chat et par téléphone

Identifiant Threema: R3JCYJ8Y



Service de médiation pour le personnel de la Confédération

Belpstrasse 18, 2e étage
3003 Berne
Tél. +41 58 462 00 60
Réservé au personnel du DDPS:
Tél. +41 58 462 00 58

En ligne

vertrauensstelle.admin.ch

Éditeur

Office fédéral du personnel,
Eigerstrasse 71, 3003 Berne
infopers@epa.admin.ch
intranet.infopers.admin.ch
ofper.admin.ch

Distribution

OFCL, Diffusion des publications
fédérales, 3003 Berne
publicationsfederales.admin.ch
N° de commande: 614.020.f



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral du personnel OFPER